

**Mairie
de LA MENITRE**

**Opposition à une
déclaration préalable**
Prononcé par le Maire au nom
de la commune

Demande déposée le 08/01/2025		N° DP 049 201 25 00002
Par :	Monsieur RENOU Philippe	
Demeurant à :	25 Ter Impasse de la Thibaudière - 49250 LA MENITRE	
Sur un terrain sis à :	25 Ter Impasse de la Thibaudière - 49250 LA MENITRE 201 C 1082, 201 C 1090, 201 C 1133	
Nature des travaux	modification de façade	
Surface de plancher	0 m ²	

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme de La Ménitré approuvé le 22 avril 2004 et modifié ;
VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du val d'Authion approuvé le 7 mars 2019,
VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30 et suivants,
VU la déclaration préalable présentée le 08/01/2025 par Monsieur RENOU Philippe,
VU l'avis Défavorable de l'Unité Départementale de l'architecture et du Patrimoine du Maine et Loire en date du 19/02/2025

CONSIDERANT QUE le projet, situé en abords de l'Eglise paroissiale Saint Jean-Baptiste, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ou aux abords,

CONSIDERANT QUE le bâtiment ancien objet du projet participe, du fait de sa valeur patrimoniale, à la qualité des abords du monument historique et que les menuiseries projetées en aluminium dénaturent cette façade a minima partiellement ancienne, le projet dégrade l'ensemble harmonieux des abords et tend à porter atteinte à celui-ci

Arrête

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la réalisation des travaux mentionnés dans la déclaration susvisée.

Article 2 : un nouveau dossier pourra être déposé en reprenant les recommandations de l'architecte des bâtiments de France émises dans son avis du 19/02/2025.

LA MENITRE, le 4 mars 2025
L' Adjoint délégué à l'urbanisme,
Yves JEULAND



Notifié au pétitionnaire le : 06 MARS 2025
Transmis au contrôle de légalité le : 06 MARS 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Informations – A Lire attentivement

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur "www.telerecours.fr".